

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 juin 2008

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG), du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 7 (nouvelle teneur avec ajout d'une sous-note)

Zone de desserte

⁷ La zone de desserte des Services industriels comprend l'ensemble du territoire du canton de Genève.

Art. 1A Rétribution de l'électricité provenant d'énergies renouvelables (nouveau)

¹ Les installations nouvelles et existantes, au sens de la législation fédérale sur l'énergie, situées dans la zone de desserte des Services industriels et utilisant l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique jusqu'à une puissance de 10 MW ainsi que l'énergie issue de la biomasse et des déchets provenant de la biomasse, doivent être annoncées auprès de la société nationale du réseau de transport pour être rétribuées selon les conditions définies à l'article 7a de la loi fédérale sur l'énergie, du 26 juin 1998.

² Lorsque les quotas par technologie permettant d'obtenir la rétribution prévue par la législation fédérale sur l'énergie sont atteints pour l'année en cours, les Services industriels rétribuent l'électricité des installations visées à l'alinéa 1. La rétribution est calculée d'après les coûts de production prévalant

pour les installations de référence qui correspondent à la technique la plus efficace. Les modalités telles que la durée minimum, les coûts de référence et les conditions d'octroi sont fixés par voie réglementaire; elles peuvent tenir compte des modalités de rétribution prévues par la législation fédérale.

³ L'électricité rachetée par les Services industriels en vertu de l'alinéa 2 peut être vendue avec une plus-value écologique sur le marché du courant certifié.

Art. 32, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le montant de ladite redevance annuelle due à l'Etat est de 5% des recettes brutes pour l'utilisation du réseau électrique, encaissées pendant l'exercice annuel considéré, à l'exception de celles relatives au Centre européen de recherches nucléaires.

³ Le montant de ladite redevance annuelle due aux communes s'élève, pour chacune d'elles, à 15% des recettes brutes pour l'utilisation du réseau électrique sur leur territoire, encaissées pendant l'exercice considéré, à l'exception de celles relatives au Centre européen de recherches nucléaires.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (L 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 21A (abrogé)

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2009.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Préambule

Le présent projet de loi a pour but d'intégrer dans la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 (L 2 35 - LSIG), les modifications découlant de l'entrée en vigueur partielle, le 1^{er} janvier 2008, de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (RS 734.7 - LApEl) ainsi que celles de la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 (RS 730.0 - LEne).

La LApEl définit les conditions cadres d'une réglementation du marché de l'électricité et les conditions pour garantir un approvisionnement en électricité sûr et durable. Elle ouvre le marché de l'électricité aux utilisateurs consommant plus de 100 000 kWh par année. Les consommateurs captifs, soit les ménages et les autres utilisateurs qui consomment moins de 100 000 kWh par année, n'auront un tel droit d'accès au marché que cinq ans après l'entrée en vigueur de la LApEl. Ce droit d'accès fera l'objet d'un arrêté fédéral sujet au référendum. En l'occurrence, les dispositions de la LApEl relatives à l'ouverture du marché de l'électricité aux grands consommateurs entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

De même, les modifications de la LEne, induites par l'adoption de la LApEl, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elles prévoient la rétribution de l'injection de courant écologique dans le réseau libéralisé à prix coûtant. Cette rétribution sera financée par un supplément d'au maximum 0,6 centime par kWh sur les coûts de transport des réseaux à haute tension. Ce système produira quelque 320 millions de F par année pour l'encouragement des énergies renouvelables.

II. Modifications proposées

1. Zone de desserte (art. 1, al. 7)

Selon l'article 5 LApEl, les cantons désignent les zones de desserte des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire. Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité.

A Genève, le monopole de fait des SIG a été traduit en monopole de droit par l'adoption, en votation populaire, le 16 décembre 2007, de l'initiative IN 126-2, qui a ajouté un alinéa à l'ancien article 158 de la Constitution genevoise (A 2 00 – Cst-GE) énonçant que l'approvisionnement et la distribution d'électricité sont un monopole public exercé par les SIG.

Cet article contient toutefois une lacune s'agissant de l'approvisionnement et de la distribution de l'électricité sur le territoire de la commune de Céligny, assurés depuis fort longtemps par Romande Energie.

Relevons par ailleurs que la distribution et la vente d'eau potable et le traitement des eaux usées ne sont pas non plus assurés par les SIG sur cette portion du territoire genevois. Il est néanmoins proposé de stipuler que la zone de desserte des SIG comprenne l'ensemble du territoire du canton et cela en conformité avec la Constitution genevoise.

Les SIG n'étant pas, pour des raisons techniques, en situation d'exercer directement leur monopole sur cette portion du territoire, le cas de Céligny devra être examiné pour lui-même et faire l'objet cas échéant d'une convention déléguant le monopole des SIG à Romande Energie.

Une nouvelle teneur de l'article 1, alinéa 7, LSIG est proposée dans ce sens, dès lors que l'actuelle teneur de cet alinéa 7 est devenue obsolète du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LApEl concernant la reprise de l'énergie de réseau produite par d'autres producteurs (cf. point 2 ci-dessous).

Relevons que jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la LApEl ouvrant le marché aux consommateurs captifs situés dans la zone de desserte des SIG, l'approvisionnement en électricité de ces consommateurs sera assuré par les SIG en vertu du monopole de droit conféré par l'article 158, alinéa 1, Cst-GE.

2. Reprise et rétribution de l'électricité provenant d'énergies renouvelables, produite par d'autres producteurs (art. 1A et art. 2: modifications à une autre loi)

Les nouvelles dispositions de la LENE (art. 7 à 7b) prévoient désormais que les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre sous une forme adaptée au réseau et de rétribuer les énergies fossiles et renouvelables produites dans leur zone de desserte, sauf notamment l'électricité issue de centrales hydrauliques de plus de 10 MW de puissance. Il convient ainsi d'abroger les dispositions qui traitent de la même question et qui sont devenues obsolètes du fait de l'entrée en vigueur du droit fédéral, dans la LSIG et dans la loi cantonale sur l'énergie (L 2 30 - LENE). En l'espèce, il est

proposé de remplacer la teneur de l'actuel article 1, alinéa 7, LSIG par une teneur traitant de la zone de desserte (cf. point 1 ci-dessus). L'article 21A LEn est quant à lui abrogé. Relevons que le projet de loi modifiant la loi sur l'énergie (PL 10258), en cours d'examen par le Grand Conseil, propose aussi l'abrogation de cet article. Dans l'intervalle, les SIG continuent d'avoir l'obligation de reprendre et de rétribuer l'électricité provenant des énergies renouvelables, en complément à la rétribution prévue par le droit fédéral, et les contrats en vigueur continuent de déployer leurs effets.

Outre le modèle de reprise au prix du marché, la LEn prévoit deux modèles de rétribution pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables:

- la rétribution à prix coûtant du courant injecté : le calcul de la rétribution varie selon les technologies (par exemple énergie hydraulique, énergie photovoltaïque), les catégories et la classe de puissance avec des plafonds pour chacune des technologies. Cette rétribution est financée par un supplément d'au maximum 0,6 centime par kWh sur les coûts de transport des réseaux à haute tension. Ce courant ne peut pas être vendu comme courant certifié sur le marché de l'électricité écologique. Ce modèle est applicable aux installations mises en service après le 1^{er} janvier 2006.
- le modèle dit d'électricité écologique : les entreprises chargées de l'approvisionnement en électricité rétribuent le courant à des conditions préférentielles. En contrepartie, elles peuvent vendre ce courant certifié sur le marché de l'électricité écologique.

Le courant d'une installation ne peut être rétribué simultanément selon les deux modèles mais il est possible de passer de l'un à l'autre, sous réserve que les plafonds de la rétribution à prix coûtant ne soient atteints. Il s'avère que ces plafonds par technologie risquent d'être rapidement atteints. A titre d'exemple, considérons l'énergie photovoltaïque: la rétribution fédérale couvre, pour 2006-2007, une production d'énergie relative à la somme des installations d'une puissance totale plafonnée à 10 MW d'électricité et, pour 2008, 5 MW. En trois jours, l'OFEN a reçu des demandes de financement pour des nouvelles installations photovoltaïques pour une puissance totale de 150 MW. La majorité des nouvelles installations ne pourra donc pas bénéficier de la rétribution fédérale.

Or, pour pouvoir atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables que le canton s'est fixés dans sa conception générale de l'énergie, il est nécessaire d'investir dans des nouvelles installations, notamment photovoltaïques. Pour ce faire, il faut que les installations genevoises puissent bénéficier au mieux de toutes les opportunités de

financement, à savoir la rétribution au prix coûtant et, afin d'éviter que des projets ne soient bloqués ou mis en attente parce que les quotas fédéraux seraient épuisés, un rachat par les SIG du solde qui dépasserait le cas échéant lesdits quotas.

C'est pourquoi il est proposé de prévoir dans la LSIG, dans un nouvel article 1A, que les nouvelles installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables sont rétribuées par les SIG lorsqu'elles ne peuvent plus être prises en compte dans les quotas fédéraux ou dans le cadre d'une démarche volontaire des SIG. Les critères de cette rétribution, tels que le tarif de rachat, la durée minimum, les distinctions nécessaires selon le type d'énergie utilisée, la taille de l'installation ou autres seront fixés par voie réglementaire. Latitude est laissée au Conseil d'Etat de reprendre exactement les mêmes modalités de financement que celles de l'OEne, ou de s'en écarter si nécessaire.

3. Utilisation du domaine public - Redevances annuelles (art. 32, al. 2, et 3)

Les SIG peuvent utiliser le domaine public genevois pour l'installation de leurs réseaux de transport et de distribution, contre redevance annuelle (art. 32 LSIG). Le montant de ladite redevance annuelle est de 8% (1% à l'Etat et 7% aux communes) du chiffre d'affaires des recettes brutes de fourniture de l'énergie électrique des SIG, qui inclut les recettes de la vente d'énergie et celles pour l'utilisation de son réseau électrique (communément appelées recettes d'acheminement). La répartition de la redevance entre les communes se fait au prorata du chiffre d'affaires réalisé sur leur territoire.

Avec l'ouverture du marché de l'électricité introduite par la LAPeI, les SIG pourraient perdre une partie de leurs clients éligibles, ce qui réduirait d'autant leur chiffre d'affaires sur la vente d'électricité et, par conséquent, les redevances dues aux communes et à l'Etat. Par ailleurs, le maintien de l'assiette de calcul actuelle de la redevance placerait les SIG dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents qui ne paieraient pas de redevance pour l'utilisation du domaine public, provoquant ainsi une inégalité de traitement dans un marché concurrentiel.

Pour que les redevances continuent à être perçues sur l'ensemble de l'électricité qui transite par le domaine public, quel que soit le fournisseur, il est apparu plus pertinent que la redevance soit liée aux recettes brutes pour l'utilisation du réseau électrique. Différents modes de perception ont été étudiés dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des représentants de l'Association des communes genevoises (ACG), de la Ville de Genève et de

l'Etat, dont l'une des missions était de s'assurer de ne pas créer une trop forte modification de la répartition des redevances entre les communes par rapport à la situation actuelle. Dans ce contexte, la solution qui s'est rapprochée le plus de la situation actuelle, tout en évitant les inconvénients liés au maintien de l'assiette de calcul actuelle de la redevance, a consisté à calculer la redevance sur la base d'un pourcentage des recettes brutes pour l'utilisation du réseau électrique. Cette solution a, dans son principe, obtenu l'aval de l'ACG et de la Ville de Genève.

Le tableau ci-après, basé sur les résultats et les consommations de 2006, donne les pourcentages nécessaires pour que la nouvelle assiette de calcul permette, à l'Etat et à l'ensemble des communes, d'obtenir le même montant de redevance qu'actuellement.

Redevance	Situation actuelle		<i>Proposition</i>	
	% du chiffre d'affaires sur les ventes d'électricité	Montant	<i>% des recettes brutes pour l'utilisation du réseau électrique</i>	Montant
Etat	1%	4,6 Mio	2,11%	4,6 Mio
Communes	7%	32,4 Mio	14,75%	32,4 Mio
Total	8%	37 Mio	16,86%	37 Mio

Un tableau est donné en annexe qui montre les impacts, pour chaque entité publique, d'un passage de la méthode actuelle à celle basée sur un pourcentage des recettes brutes pour l'utilisation du réseau électrique aux taux mentionnés ci-dessus. Il met en évidence une variabilité des redevances versées aux communes de quelques pour-cent, c'est-à-dire pas plus forte que la variabilité observée depuis 1998 (sauf à Dardagny¹ où la baisse serait de - 20%).

¹ Il faut noter qu'à Dardagny la consommation d'une seule entreprise correspond à plus des deux tiers de la consommation totale de la commune. Le cas échéant, un changement de fournisseur par cette entreprise aurait également de fortes répercussions si les redevances continuaient à être perçues selon le mode actuel.

Taux de la redevance annuelle perçue par l'Etat

En 2005 et 2006, le montant de la redevance annuelle versée par les SIG à l'Etat est passé de 1 à 5%. Cela a permis à l'Etat d'encaisser un montant de l'ordre de 18 millions de francs supplémentaires par rapport à la redevance qui lui avait été versée en 2004 (4,6 millions de francs). Il est à noter que le tableau ci-dessus ne tient pas compte de l'augmentation de la redevance de 2006.

En 2006, dans le cadre de son plan financier quadriennal, le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter, de manière pérenne, le montant de la redevance annuelle versée à l'Etat de 4,6 à 10 millions de F. En 2007, suite à la baisse du timbre d'acheminement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, la redevance n'a été que de 4,3 millions pour l'Etat et de 30 millions pour les communes. Dès lors, il est proposé de fixer le taux de façon à maintenir la redevance due aux communes à son niveau actuel et d'assurer une redevance de l'ordre de 10 millions à l'Etat.

Si cette augmentation n'a aucun impact sur la redevance due aux communes, elle permettra, toutefois, de corriger un déséquilibre entre impact sur le domaine public et part des redevances. En effet, actuellement, l'Etat perçoit 12,5% de la redevance totale versée aux collectivités publiques alors que 24,1% de l'emprise du réseau électrique se situe sur le domaine public cantonal, contre 75,9% sur le domaine public communal. Avec les taux de perception prévus dans le présent projet, l'Etat touchera 25% de la totalité des redevances versées aux collectivités publiques.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 32, alinéas 2 et 3, LSIG pour que la redevance soit perçue en fonction des recettes brutes pour l'utilisation du réseau électrique, à raison de 5% pour l'Etat et de 15% en faveur des communes.

4. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la loi se fera avec effet au 1^{er} janvier 2009, cela afin que l'assiette de calcul prévue dans la modification de l'article 32 LSIG porte sur les recettes brutes pour l'utilisation du réseau électrique encaissées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, et non pas seulement dès la promulgation de la loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :


- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus.*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.*
- 3) Tableau de comparaison entre le mode de perception actuel (chiffre d'affaires des ventes d'électricité) et le mode de perception proposé (chiffre d'affaires pour l'utilisation du réseau), sans augmentation de la redevance due à l'Etat.*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
 Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG)

Projet présenté par le Département du territoire

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat recurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(segmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <small>Intrêts (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des biens, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	5'700'000	5'700'000	5'700'000	5'700'000	5'700'000	5'700'000	5'700'000
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(segmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	5'700'000	5'700'000	5'700'000	5'700'000	5'700'000	5'700'000	5'700'000
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges : revenus)	0	0	-5'700'000	-5'700'000	-5'700'000	-5'700'000	-5'700'000	-5'700'000

Remarques :
 Le compte de recettes impacté est le compte du DF 0222-4000-42700100.

Signature du responsable financier : 
 Date : 23.05.2008

Département du territoire
 Services financiers du département

ANNEXE 2

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS


Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG)

Projet présenté par le Département du territoire

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.0000%	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 23.05.2008


 Département du territoire
 Services financiers du département

ANNEXE 3

Annexe

Comparaison entre le mode de perception actuel (chiffre d'affaires des ventes d'électricité) et le mode de perception proposé (chiffre d'affaires pour l'utilisation du réseau électrique), sans augmentation de la redevance due à l'Etat.

Communes	calcul actuel		calcul proposé		Différence (Fr.)	Différence (%)
	Redevances payées	facteur %	Redevances calculées	facteur %		
Aire-la-Ville	40'271	7%	44'102	14.75%	3'831	9.5%
Anières	125'543	7%	136'060	14.75%	10'517	8.4%
Avully	76'870	7%	81'268	14.75%	4'398	5.7%
Avusy	60'793	7%	66'809	14.75%	6'016	9.9%
Bardonnex	119'655	7%	120'682	14.75%	1'027	0.9%
Bellevue	213'355	7%	203'776	14.75%	-9'580	-4.5%
Bernex	400'530	7%	418'470	14.75%	17'940	4.5%
Carouge	1'608'534	7%	1'615'975	14.75%	7'441	0.5%
Cartigny	41'942	7%	45'724	14.75%	3'782	9.0%
Chancy	44'452	7%	48'237	14.75%	3'784	8.5%
Chêne-Bougeries	528'973	7%	558'986	14.75%	30'012	5.7%
Chêne-Bourg	461'168	7%	462'677	14.75%	1'509	0.3%
Choulex	51'995	7%	56'273	14.75%	4'278	8.2%
Collex-Bossy	66'594	7%	72'339	14.75%	5'744	8.6%
Collonge-Bellerive	626'110	7%	616'565	14.75%	-9'545	-1.5%
Cologny	401'497	7%	431'084	14.75%	29'587	7.4%
Confignon	172'313	7%	186'242	14.75%	13'929	8.1%
Corsier	90'977	7%	98'851	14.75%	7'874	8.7%
Dardagny	252'885	7%	201'291	14.75%	-51'594	-20.4%
Genthod	134'018	7%	143'508	14.75%	9'490	7.1%
Grand-Saconnex	1'039'019	7%	989'862	14.75%	-49'157	-4.7%
Gery	22'056	7%	23'899	14.75%	1'843	8.4%
Hermance	50'352	7%	54'354	14.75%	4'001	7.9%
Jussy	73'723	7%	75'997	14.75%	2'274	3.1%
Laconnex	31'180	7%	34'147	14.75%	2'967	9.5%
Lancy	1'779'264	7%	1'787'175	14.75%	7'910	0.4%
Meinier	82'786	7%	88'812	14.75%	6'026	7.3%
Meyrin	2'057'398	7%	1'964'466	14.75%	-92'932	-4.5%
Onex	577'328	7%	602'865	14.75%	25'538	4.4%
Perly-Certoux	163'327	7%	164'136	14.75%	808	0.5%
Plan-les-Ouates	1'144'979	7%	1'044'865	14.75%	-100'114	-8.7%
Pregny-Chambésy	318'352	7%	312'749	14.75%	-5'603	-1.8%
Presinge	32'416	7%	34'646	14.75%	2'230	6.9%
Puplinge	106'914	7%	107'881	14.75%	967	0.9%
Russin	21'176	7%	22'921	14.75%	1'745	8.2%
Satigny	714'695	7%	675'804	14.75%	-38'891	-5.4%
Soral	32'618	7%	35'660	14.75%	3'042	9.3%
Thonex	632'542	7%	662'406	14.75%	29'864	4.7%
Troinex	106'684	7%	114'311	14.75%	7'627	7.1%
Vandoeuves	162'741	7%	175'762	14.75%	13'021	8.0%
Vernier	1'918'808	7%	1'899'036	14.75%	-19'772	-1.0%
Versoix	537'844	7%	571'292	14.75%	33'448	6.2%
Veyrier	413'930	7%	442'854	14.75%	28'925	7.0%
Communes	17'538'609		17'494'816		-43'793	-0.2%
Ville de Genève	14'868'161	7%	14'911'954	14.75%	43'793	0.3%
SOUS-TOTAL	32'406'770		32'406'770		0	0.0%
Etat	4'629'539	1%	4'629'539	2.11%	0	0.0%
TOTAL	37'036'309		37'036'309			